



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

saturnisme

Question écrite n° 83276

### Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les moyens mis en oeuvre pour organiser la lutte contre le saturnisme. La réglementation actuellement en vigueur prévoit plusieurs types de méthode de détection dans les logements à risque : l'analyse par prélèvement, l'analyse par réactif coloré sur mur et l'analyse par fluorescence X. Or, une entreprise française vient de mettre au point une nouvelle technologie utilisant un analyseur par fluorescence X équipé d'un tube à rayon X, contrairement aux autres technologies employant une source radio active. Cette dernière présente l'indéniable avantage de ne pas utiliser des sources radioactives pour détecter le plomb et a été utilisée avec succès par les professionnels opérant dans ce secteur d'activité depuis 2002. Or, un rapport de l'Agence Française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) préconise l'abandon de cette technique qui ne permet pas de détecter le plomb situé en profondeur, pourtant non porteur de risque de saturnisme. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne soutenait pas davantage l'utilisation de l'analyse par la fluorescence X, de technologie française, qui a su faire preuve d'efficacité et qui présente l'avantage de ne pas produire de risques environnementaux.

### Texte de la réponse

Il existe deux types d'appareils portables à fluorescence X, dont le mode de fonctionnement est similaire : les sources radioactives et les générateurs électriques de rayonnements ionisants équipant les appareils dits « à tube ». La principale différence réside dans la nature du rayonnement primaire émis par l'appareil. Les études menées à la demande de la direction générale de la santé sur les appareils actuellement existants, notamment par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en 2005, ont montré que les appareils équipés d'un tube à rayons X ne détectaient pas la présence de plomb dans les revêtements dès lors que celui-ci n'était plus en surface. C'est un cas fréquemment rencontré en situations réelles, les anciennes peintures au plomb ayant généralement été recouvertes par d'autres revêtements. Pour des raisons de santé publique, il est indispensable que les mesures effectuées lors des constats de risque d'exposition au plomb soient réalisées de la manière la plus fiable possible, que le plomb se trouve immédiatement en surface ou masqué par un revêtement. Des objectifs de résultats ont donc été fixés dans la nouvelle réglementation publiée au Journal officiel du 26 avril 2006 (un décret et quatre arrêtés datés du 25 avril 2006) pour les appareils portables à fluorescence X, auxquels ne répondent pas les appareils à tube tels qu'ils sont actuellement développés. Toutefois, les appareils à source représentaient déjà plus de 90 % du parc d'appareils à fluorescence X en service, alors qu'aucune indication sur le choix de l'appareil à fluorescence X ne figurait dans la réglementation antérieure. L'utilisation des deux types d'appareils mettant en oeuvre des rayonnements ionisants nécessite une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire : l'opérateur doit justifier, notamment, du respect des règles de radioprotection qui portent sur la formation des travailleurs et la présence d'une personne compétente en radioprotection. Quel que soit le type d'appareil, le risque principal d'exposition de l'opérateur est lié à une mauvaise utilisation de l'appareil. En outre, des modalités très strictes de stockage, de transport et de contrôle sont imposées pour les appareils à source. Il s'agit de sources scellées conformes aux normes françaises et internationales, ne pouvant engendrer de contamination ou de dissémination et ayant subi des tests d'étanchéité. En fin d'utilisation, chaque source est reprise par le fournisseur d'origine et renvoyée à son

fabricant. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire tient à jour un fichier national où sont enregistrées et suivies ces sources depuis leur acquisition jusqu'à leur élimination.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Bertrand](#)

**Circonscription :** Ain (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83276

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2006, page 453

**Réponse publiée le :** 20 mars 2007, page 2991